



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.83 (1999)
10 décembre 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première tranche de réclamations de la
catégorie "F2" prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 92ème séance, tenue le 9 décembre 1999,
à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche de réclamations de la catégorie "F2", visant 20 réclamations ¹,

Notant que le rapport et les recommandations du Comité ne visent pas à élargir le champ de causalité directe mais abordent plutôt les faits spécifiques et limités des réclamations dont le Comité était saisi. Les faits uniques de la réclamation du Ministre du tourisme et des antiquités ont conduit le Comité à appliquer l'article 34 b) de la décision 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1) plutôt que l'article 34 a),

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans

¹Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/23.

le rapport. Comme indiqué au tableau 1 du rapport, le montant global alloué s'établit comme suit:

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (US\$)	Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)
Jordanie	10	10	8 140 482 743	72 205 599

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999)) et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.
